



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-097

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-06-25-006 - Arrêté du 25 juin 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Handas de l'APF France Handicap à Aixe-sur-Vienne (87) (3 pages) Page 3

R75-2019-06-25-007 - Arrêté du 25 juin 2019 actant le renouvellement d'autorisation du FAM Handas de Limoges géré par l'APF France Handicap (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-05-25-001 - Arrêté du 25 mai 2019 actant le changement d'implantation de l'ESAT ESSOR à Mignaloux-Beauvoir, géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS. (3 pages) Page 11

R75-2019-06-25-004 - Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay, sis à BIARD, géré par l'Association Larnay-Sagesse (Vienne) (4 pages) Page 15

R75-2019-06-25-001 - Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP à Vouneuil-sous-Biard, géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France (4 pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-005 - Arrêté 2019-136 du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2018 portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R.6122-27 du code de la santé publique (4 pages) Page 25

R75-2019-06-11-007 - Décision PUI 08 du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine à PAU (64) (3 pages) Page 30

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-002 - arrêté de nomination des membres du CREFOP Nouvelle Aquitaine (6 pages) Page 34

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-003 - Arrêté de suppléance de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (2 pages) Page 41

R75-2019-06-25-008 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (12 pages) Page 44

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-06-25-006

Arrêté du 25 juin 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM)
Handas de l'APF France Handicap à Aixe-sur-Vienne (87)

ARRETE du 25 JUIN 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Handas, sis à Aix-sur-Vienne, géré par l'Association APF France Handicap sise à Paris

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-174 du 15 juillet 1981 autorisation la création, par l'Association HANDAS, d'un foyer d'accueil et d'hébergement de 10 lits à Aix-sur-Vienne pour adultes grands handicapés et plurihandicapés ;

VU l'arrêté n° 97-84 du 3 avril 1997 du Président du Conseil général portant la capacité de l'établissement de 10 à 12 places dont une d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 05/1256 du 21 juillet 2005 portant autorisation de transformation des 12 places du foyer d'accueil de vie d'Aix-sur-Vienne, en 12 places de foyer d'accueil médicalisé ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° ARS/DT87 n° 2010-906 relatif au transfert d'autorisations des foyers d'accueil médicalisé d'Aix-sur-Vienne et de Limoges à l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé Handas d'Aix-sur-Vienne, réceptionné le 14 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé Handas d'Aix sur Vienne, géré par l'Association APF France Handicap, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association APF France Handicap

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775688732

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

Entité établissement : Foyer d'Accueil médicalisé Handas
 N° FINESS : 87 000 348 0
 Code catégorie : 437 FAM capacité : 12
 Adresse : 9 avenue François Mitterrand 87700 AIXE-SUR-VIENNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet	500	Polyhandicap	1
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet	500	Polyhandicap	11

Mode de tarification : (09) ARS PCD mixte habilité aide sociale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé Handas d'Aixe-sur-Vienne, géré par l'Association APF France Handicap, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

A Bordeaux, le 25 JUIN 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Jean-Claude LEBLOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-06-25-007

Arrêté du 25 juin 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du FAM Handas de Limoges géré par l'APF
France Handicap

ARRETE du 25 JUIN 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du
Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Handas, sis
à LIMOGES, géré par l'Association APF
France Handicap, sise à Paris

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
la Haute-Vienne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Conseil général n° 91-122 du 17 octobre 1991 autorisant la création d'un foyer d'accueil pour adultes plurihandicapés à Limoges ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne n° 63 bis du 5 mai 2006 portant autorisation de transformation du foyer d'accueil de vie de Limoges, en foyer d'accueil médicalisé ;

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin n° ARS/DT87 n°2010-906 relatif au transfert d'autorisations des foyers d'accueil médicalisé d'Aixe-sur-Vienne et de Limoges à l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé Handas de Limoges, réceptionné le 14 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé Handas de Limoges, géré par l'Association APF France Handicap, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association APF France Handicap

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775688732

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

Entité établissement : Foyer d'Accueil médicalisé Handas

N° FINESS : 87 000 793 7

Code catégorie : 437 FAM capacité : 16

Adresse : 1 rue Jean-Louis Paguenaud – 87100 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet	500	Polyhandicap	1
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet	500	Polyhandicap	15

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte habilité aide sociale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé Handas de Limoges, géré par l'Association APF France Handicap, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

A Bordeaux, le 25 JUIN 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA


Jean-Claude LEBLOIS

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-05-25-001

Arrêté du 25 mai 2019 actant le changement d'implantation
de l'ESAT ESSOR à Mignaloux-Beauvoir, géré par le
Changement d'implantation de l'ESAT ESSOR à Mignaloux-Beauvoir, géré par le CHHL
Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS.

ARRETE du 25 MAI 2019

Actant le changement d'implantation de l'ESAT ESSOR à Mignaloux Beauvoir (Vienne) géré par le centre Hospitalier Henri Laborit (CHHL).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement tacite de l'ESAT ESSOR à POITIERS à compter du 3 janvier 2017, pour 181 places;

VU le plan de financement du projet de reconstruction finalisé de l'ESAT ESSOR validé par l'ARS le 12 avril 2016, avec changement d'implantation du 2, rue Micheline Ostermeyer à POITIERS vers la commune de MIGNALOUX BEAUVOIR ;

VU la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 réalisée le 17 janvier 2019 ;

VU le début d'exécution de ce changement d'implantation constaté lors de cette visite ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Centre hospitalier Henri Laborit de mettre en conformité les locaux de l'ESAT ESSOR avec la sécurité des personnes et des biens (sécurité incendie, amiante, accessibilité), de les adapter aux activités pratiquées, et de les faire évoluer en vue de développements ultérieurs d'activités ;

CONSIDERANT que le projet présenté contribue à améliorer les conditions de travail des travailleurs handicapés ainsi que celles du personnel de l'ESAT ESSOR ;

CONSIDERANT que le transfert des travailleurs handicapés de l'ESAT ESSOR a débuté le 14 janvier 2019 et s'achèvera en octobre 2019 par le transfert des travailleurs handicapés affectés à l'atelier Espaces Verts ;

CONSIDERANT que l'ESAT ESSOR situé au 2 rue Micheline Ostermeyer à POITIERS ne sera définitivement fermé qu'à compter du transfert total des travailleurs handicapés affectés à l'atelier Espaces Verts de l'ESAT ESSOR situé rue des Artisans à MIGNALOUX BEAUVOIR, prévu en octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le changement de l'implantation de l'ESAT ESSOR à MIGNALOUX BEAUVOIR sollicité par le centre hospitalier Henri Laborit à POITIERS représenté par Mr VERDUZIER son directeur, est acté à compter du 14 janvier 2019.

La capacité totale autorisée de l'ESAT ESSOR n'est pas modifiée. Elle est maintenue à 181 places sur l'ensemble de ses sites.

ARTICLE 2 : La durée d'autorisation reste de 15 ans accordée à compter du dernier renouvellement, datant du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT ESSOR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : L'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier Henri Laborit
N° FINESS :86 078 004 8
N° SIREN :268600020
Adresse : 86021 POITIERS CEDEX
Code statut juridique :11 Etablissement public départemental d'hospitalisation

Entité établissement principal : ESAT ESSOR
N° FINESS : à créer
code catégorie :246 ESAT : établissement et service d'aide par le travail
Adresse : 223, rue des Entrepreneurs 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
capacité : 181

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail adultes handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	181

ANNEXE - ESAT-Atelier des Espaces Verts

N° FINESS :à créer

Adresse :Rue des Artisans 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Capacité : *Mutualisée sur site principal*

ARTICLE 5 : Le site géographique de l'établissement et service d'aide par le travail ESSOR à Poitiers, référencé sous FINESS sous le numéro 86 078 253 1, sera fermé lorsque les travailleurs seront tous transférés dans les structures de Mignaloux Beauvoir, au plus tard au 01/10/2019.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

25 MAI 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-06-25-004

Arrêté en date du 25 juin 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay, sis
à BIARD, géré par l'Association Larnay-Sagesse (Vienne)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2019-A-DGAS-DHV-SE-0176

du **25 JUIN 2019**

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay, sis à Biard, géré par l'Association Larnay-Sagesse à Biard (Vienne).

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 février 1999 autorisant la Congrégation des Filles de la Sagesse à créer une section de 30 places de Foyer à Double Tarification par transformation de 30 places au sein du Foyer de Vie de Larnay ;

VU l'arrêté du 15 juin 2015 autorisant l'Association Larnay-Sagesse à augmenter la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay à BIARD par la transformation de places du Foyer de Vie, portant ainsi la capacité totale autorisée à 44 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé reçu le 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Larnay, géré par l'Association Larnay-Sagesse à Biard, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Larnay-Sagesse

N° FINESS : 86 001 106 3

N° SIREN : 491396453

Code statut juridique : 60 Association Loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 5 rue Charles Chaubier - 86580 BIARD

Entité établissement : FAM Larnay-Sagesse

N° FINESS : 86 000 875 4

Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Adresse : 5 rue Charles Chaubier – 86580 BIARD

Capacité : 44 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil Médicalisé AH	11	Hébergement Complet Inter.	511	Surdi-Cécité	44

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM Larnay de Biard par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2019-06-25-001

Arrêté en date du 25 juin 2019actant le renouvellement de
l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP à
Renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP à Vouneuil-sous-Biard,
Vouneuil-sous-Biard, géré par le Groupement de
Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS n°2019-A-DGAS-DHV-SE-0177

du 25 JUIN 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP de Vouneuil-sous-Biard (Vienne), géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 novembre 2001 portant autorisation de création et de gestion par l'Association Autisme France d'un Foyer à Double Tarification de 24 places pour adultes handicapés autistes ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du 20 mars 2009 portant transfert d'autorisation de gestion de ce FAM au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Autisme France ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé reçu le 28 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé le CAAP de Vouneuil-sous-Biard, géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France

N° FINESS : 86 001 186 5

N° SIREN : 512674235

Code statut juridique : 66 - G.C.S.M.S. Privé

Adresse : 8 Allée Jacquard - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Entité établissement : FAM le CAAP

N° FINESS : 86 000 519 8

Code catégorie : 437 - FAM

Adresse : 8 Allée Jacquard – 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Capacité : 24 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
939	Accueil Médicalisé AH	11	Hébergement Complet Inter.	437	Autistes	24

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du FAM de Vouneuil-Sous-Biard par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

[Faint handwritten signature]

[Faint handwritten signature]

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-005

Arrêté 2019-136 du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2018 portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R.6122-27 du code de la santé publique

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté n° 2019-136

modifiant l'arrêté du 10 décembre 2018
portant fixation pour l'année 2019
des périodes de dépôt
des demandes d'autorisation
et des demandes de renouvellement d'autorisation
présentées au titre de l'article R. 6122-27
du code de la santé publique

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2018-187 du 10 décembre 2018 portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'assurer une répartition plus équilibrée des dossiers reçus, entre les différentes périodes de dépôt de demandes d'autorisation visées à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (procédure CSOS) des activités de soins et équipements matériels lourds pour les matières relevant de la compétence du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique sont fixés pour l'année 2019 en annexe du présent arrêté, pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et fera l'objet d'une insertion sur le site de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

A Bordeaux, le 25 JUN 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE

Périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
du 1er janvier au 28 février 2019	médecine
	chirurgie
	gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	médecine d'urgence
	réanimation
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
du 1er mars au 30 avril 2019	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	chirurgie cardiaque
	neurochirurgie
	activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	traitement du cancer
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
	scanographe à utilisation médicale
	caisson hyperbare
	cyclotron à utilisation médicale

Périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	Activités de soins et équipements matériels lourds
du 1^{er} août au 30 septembre 2019	médecine
	chirurgie
	gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
	soins de suite et de réadaptation
	activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
	médecine d'urgence
	réanimation
	activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
	examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019	psychiatrie
	soins de suite et de réadaptation
	soins de longue durée
	greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
	traitement des grands brûlés
	chirurgie cardiaque
	neurochirurgie
	activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie
	traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
	traitement du cancer
	caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
	appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
	scanographe à utilisation médicale
	caisson hyperbare
cyclotron à utilisation médicale	

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-11-007

Décision PUI 08 du 11 juin 2019 portant autorisation d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre de soins de la Nouvelle-Aquitaine à PAU (64)

Décision PUI 08 du 11 du juin 2019

**Portant autorisation d'ouverture de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre de
soins de la Nouvelle Aquitaine à Pau (64)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la décision n° 2017/27 du 26 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant autorisation de regroupement et du transfert des cliniques Beau-Site et Château Préville (Orthez) sur un nouveau site implanté au 150 boulevard de la Paix à Pau (64 000) ;
- VU** la Licence n° 200 délivrée le 9 mars 1961 par le préfet des Basses-Pyrénées portant autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Château de Préville à Orthez ;
- VU** la Licence n° 331 délivrée le 6 mars 1978 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique beau Site à Gan ;

- VU** la demande présentée par la Directrice du centre de soins La Nouvelle Aquitaine, Madame Audrey PETITPAS, en vue d'obtenir l'autorisation de d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur, demande enregistrée complète le 25 mars 2019;
- VU** les réponses apportées par la Directrice du centre de soins La Nouvelle Aquitaine par mail en date du 25 mars 2019, aux remarques formulées par courriel du 28 février 2019 par les Pharmaciens Inspecteurs de Santé Publique ;
- VU** l'avis du 7 juin 2019 du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 11 juin 2019 par le Pharmacien de l'ARS NA ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement, le système d'information et le personnel permettront un fonctionnement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins La Nouvelle Aquitaine au 150 boulevard de la Paix à Pau (64 000) est délivrée à compter du 11 juin 2019.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Nouvelle Aquitaine dispose de locaux autorisés implantés sur un seul site géographique situé 150 boulevard de la Paix à Pau (64 000) et sur un seul emplacement, au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique La Nouvelle Aquitaine assure les missions suivantes définies par l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

1° la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à compter de la date de la présente décision à assurer l'activité ci-dessous définie au 1° de l'article R.5126-9-I du code de la santé :

- La préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Nouvelle Aquitaine ne dessert que les patients pris en charge par l'établissement sur un seul site géographique situé 150 boulevard de la Paix à Pau (64 000)

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine
et par délégation,



DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-002

arrêté de nomination des membres du CREFOP Nouvelle Aquitaine

*Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du CREFOP de la région
Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juin 2019*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Nouvelle-Aquitaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'instruction DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle 2016 ;
- VU le courriel en date du 21/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par le conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le courriel en date du 11/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par le recteur d'académie ;
- VU le courriel en date du 21/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

- VU le courriel en date du 09/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts (DRAAF) ;
- VU le courriel en date du 24/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (CPME) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date 16/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 17/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations professionnelles d'employeurs (U2P) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 14/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFTC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 20/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFDT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 17/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CFE-CGC) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courrier en date du 24/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT) représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- VU le courriel en date du 17/06/2019 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du CREFOP de la région Nouvelle-Aquitaine, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant d'autre part, est la suivante :

Présidence

Présidence	La préfète de région ou son représentant	Le président du conseil régional ou son représentant
Suppléants	Patrick AMOUSSOU-ADEBLE Eric LABADIE	—

I. Quatre représentants de la région, dont le président du conseil régional et trois représentants désignés par le Conseil régional :

Titulaires

Jean-Louis NEMBRINI
Catherine VEYSSY
Pascal CAVITTE

Suppléants

Francis WILSIUS
Laure NAYACH
Mireille VOLPATO
Sébastien SAUDINOS
Philippe MITTET
Florence POISSON

II. Quatre représentants de l'État, dont la préfète de région et trois représentants désignés par elle :

- *Au titre du rectorat de région académique :*

Titulaire
Olivier DUGRIP

Suppléants
Thierry KESSENHEIMER
Eric MORTELETTE

- *Au titre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :*

Titulaire
Patrick AUSSEL

Suppléants
JOURDES Damien
CHABBERT Amélia

- *Au titre de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF):*

Titulaire
Philippe DE GUENIN

Suppléant
Guy LEHAY
Laurent JAMME

III. Des représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CFTC :*

Titulaire
Pierre BERBIS

Suppléants
Fabienne FREI
Arnaud MARCHAT

- *Au titre de la CFDT :*

Titulaire
Yann HILLAIREAU

Suppléants
Nathalie RENOUX
Dominique FEFEU

- *Au titre de la CFE-CGC :*

Titulaire
Harry LODIN

Suppléants
Michelle HEIMROTH
Patrick DEBAERE

- *Au titre de la CGT :*

Titulaire
Pascal MICHEL

Suppléants
-

- *Au titre de FO :*

Titulaire
Henri LALOUETTE

Suppléants
Dominique SAINT-ARAILLE
Dominique TISSERAND

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel :

- *Au titre de la CGPME :*

Titulaire
Bertrand DEMIER

Suppléants
Caroline VENDREDI
Philippe BOULAUD

- *Au titre du MEDEF :*

Titulaire
Xavier ESTURGIE

Suppléants
Francis DUMASDELAGE
Dominique BISSON

- *Au titre de l'U2P :*

Titulaire
Laurent BAUDINET

Suppléants
Laurence GAUZERE
Aline TISSERAND

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté suivant :

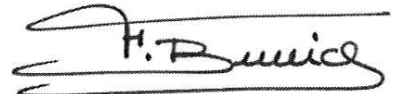
- Arrêté du 10 juin 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2019**

La Préfète de Région,



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-003

Arrêté de suppléance de la préfète de région
Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu l'article R213-49-10 du code de l'Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

Considérant l'empêchement, le vendredi 28 juin 2019, de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, de se rendre au conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin à Luçon, en Vendée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

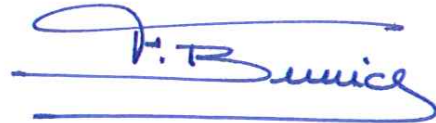
Mme Isabelle DAVID, préfète des Deux-Sèvres, est chargée de la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, le vendredi 28 juin 2019, à effet de présider le conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin et signer tout acte afférent.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 JUIN 2019**

La Préfète



Fabienne BUCCIO

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-25-008

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'établissement public de coopération culturelle Cité
internationale de la bande dessinée et de l'image

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle
Cité internationale de la bande dessinée et de l'image

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes n°218 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » ;

Vu la délibération n°20-2018 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Cité internationale de la bande dessinée et de l'image en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la délibération n°CP-2018-11/42 du conseil départemental de la Charente réuni en commission permanente le 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° DE20181212_34 du conseil municipal d'Angoulême en sa séance du 12 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°2018.2443.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en sa séance plénière du 17 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes n°218 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » est modifié comme suit : « Il est créé entre le conseil départemental de la Charente, la commune d'Angoulême, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et l'État, un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales et par les statuts annexés au présent arrêté ».

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes n°218 du 10 septembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » est modifié comme suit : « La composition du Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » est précisée dans les statuts annexés au présent arrêté ».

Article 3 : Est approuvé la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image » tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : La préfète de la Charente, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **25 JUIN 2019**

La préfète de région,


Fabienne BUCCIO

Annexe :

Établissement public de coopération culturelle sur la bande dessinée et l'image à
Angoulême

Statuts

de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image

I – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION / SIÈGE / DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Le Département de la Charente, la Ville d'Angoulême, la Région Nouvelle Aquitaine décident de constituer avec l'État un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial régi par le Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, sous la dénomination « Cité internationale de la bande dessinée et de l'image », désignée ci-après « l'établissement ».

Les parties aux présents statuts sont dénommées « membres de l'établissement ».

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'établissement est fixé au 121 route de Bordeaux, à Angoulême. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Date de constitution et durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée à compter de la publication de l'arrêté approuvant les statuts.

II – OBJET / MISSIONS / MODALITÉS D'INTERVENTION

Article 4 – Objet

L'établissement a pour objet de promouvoir et valoriser la bande dessinée et l'image, en France et à l'étranger, et d'en enrichir et conserver le patrimoine.

Article 5 – Missions

A. Missions générales

L'établissement a notamment pour missions :

- de conserver, d'accroître, de diffuser et de valoriser des collections d'œuvres originales, d'objets et de documents sur tout support, et notamment les collections d'objets faisant partie du musée de la bande dessinée et appartenant à la Ville d'Angoulême ;
- d'accueillir des auteurs en résidence, de favoriser la création graphique ou visuelle, de soutenir les auteurs dans l'expression de leur art afin de faciliter la publication et la diffusion de leurs œuvres sur tout support ;
- d'offrir un ensemble de services favorables à l'activité de création à la communauté des auteurs locaux et nationaux ;
- d'organiser et d'accueillir des manifestations, expositions, projections, spectacles, colloques, stages, et toutes autres manifestations artistiques et culturelles témoignant de la bande dessinée et de l'image dans sa plus grande diversité d'expression, notamment à l'occasion du Festival international de la bande dessinée, en établissant toutes les relations conventionnelles nécessaires avec l'ensemble des partenaires relevant de son champ d'intervention ;
- d'être un centre de ressources, de diffusion, d'innovation et de rencontre dans le domaine de la bande dessinée et de l'image.

B. Missions spécifiques

Dispositions relatives à la Maison des Auteurs

La Maison des Auteurs a pour objet de favoriser la création graphique ou visuelle (bande dessinée, illustration, multimédia, cinéma d'animation) en soutenant les auteurs dans l'expression de leur art afin de faciliter la publication et la diffusion de leurs œuvres sur tout support.

Dans ce but, elle assure la gestion des moyens qui lui sont alloués sous l'autorité du directeur de l'établissement, en mettant à la disposition des auteurs invités, pour une durée limitée, les locaux et matériels nécessaires à la réalisation d'un ou plusieurs projets présentés par les auteurs soit individuellement, soit collectivement.

Elle assure de même un ensemble de services favorables à l'activité de création à destination de la communauté des auteurs locale et nationale : mise à disposition d'équipements informatiques sur place, service de documentation et de reprographie sur place, accompagnement juridique sur place et à distance, veille informationnelle, etc.

Dispositions relatives au musée de la bande dessinée, musée de France

Le musée de la bande dessinée, musée de France, a pour missions permanentes :

- a) de conserver, de restaurer, d'étudier et d'enrichir ses collections ;
- b) de rendre les collections accessibles au public le plus large ;
- c) de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée de la bande dessinée est régi par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux musées de France.

III – ORGANISATION

Article 6 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur. Il comprend un conseil d'orientation et un comité d'agrément des auteurs invités.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du conseil d'orientation et du comité d'agrément des auteurs invités sont exercées à titre gratuit. Elles donnent lieu au remboursement de frais de mission dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 7 – Conseil d'administration

A. Composition

Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 13 membres, comme suit :

1. • 4 représentants du Département de la Charente, désignés par l'assemblée départementale en son sein,
 - 2 représentants de la Ville d'Angoulême, désignés par le conseil municipal en son sein,
 - 1 représentant de la Région Nouvelle Aquitaine, désigné par l'assemblée régionale en son sein,
 - 2 représentants des services de l'État :
 - le préfet de la Charente, ou son représentant,
 - le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, ou son représentant,
2. • 2 personnalités qualifiées, désignées conjointement par les membres de l'établissement, pour une durée de trois ans renouvelable, l'une proposée par le Département de la Charente, l'autre par la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême,
3. • 2 représentants du personnel élus par leurs pairs pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le président du conseil d'administration peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Les membres représentant des collectivités territoriales sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Pour chaque siège au conseil d'administration mentionné en 1 et 3, des suppléants peuvent être élus ou désignés. En l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

B. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au conseil d'administration.

C. Opérations de vote

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

D. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration propose l'adhésion de nouvelles collectivités territoriales, désigne le directeur de l'établissement à la majorité des deux tiers de ses membres, et délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement, et notamment la création de nouvelles activités dans le cadre des missions définies aux statuts ainsi que, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- le rapport du directeur sur l'exécution du projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique,
- le budget et ses modifications,
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents,
- les projets d'achats ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels,
- les projets de délégation de service public,
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- les acquisitions à titre onéreux ou gratuits des biens culturels destinés aux collections de l'EPCC, dans les conditions qu'il détermine,
- l'acceptation des dons et legs, autres que ceux mentionnés au point précédent,
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
- les transactions,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 8 – Présidence et vice-présidence

Le président du conseil d'administration et un vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Article 9 – Pouvoirs du président et du vice-président

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Le président convoque et préside le conseil d'administration, ainsi que le conseil d'orientation.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Article 10 – Le directeur

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre et dans le cadre des orientations générales déterminées annuellement par le conseil d'administration :

- a) il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration,
- b) il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement,
- c) il est ordonnateur des recettes et des dépenses,
- d) il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- e) il présente le compte administratif au conseil d'administration,
- f) il accompagne le budget d'une présentation analytique représentative des grandes opérations conduites par l'établissement. Il tient en outre une comptabilité d'engagements à disposition des financeurs,
- g) il assure la direction de l'ensemble des services,
- h) il recrute et nomme aux emplois de l'établissement ; il recrute et nomme aux emplois de responsables des ensembles fonctionnels définis à l'article 13 ci-dessous après avis du conseil d'administration ;
- i) il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration,
- j) il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il ne peut être révoqué que pour faute grave et, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 11 – Le conseil d'orientation

Le conseil d'orientation de l'établissement est composé, outre son président, de seize personnalités qualifiées, désignées par le conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine de la bande dessinée et de l'image, pour une durée de trois ans :

- quatre auteurs, dont deux accueillis en résidence ;
- deux éditeurs ;
- deux libraires ;
- deux universitaires ;
- deux critiques ;
- deux représentants des entreprises de l'image ;
- deux représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la bande dessinée et de l'image ;
- deux spécialistes du patrimoine graphique.

Le conseil d'orientation formule des avis, analyses et recommandations, relatifs au champ d'intervention de l'établissement, à son initiative ou à la demande de son président. Il établit un rapport annuel. L'ensemble des documents qu'il élabore sont communiqués par son président au conseil d'administration.

Article 12 – Le comité d'agrément des auteurs en résidence

Le comité d'agrément est composé au moins de trois et au plus de douze auteurs impliqués dans la création d'œuvres graphiques ou visuelles.

Le directeur de l'établissement, le responsable de la Maison des auteurs, ainsi qu'un membre du conseil d'administration désigné par le conseil d'administration à cette fin, peuvent assister aux séances du comité.

Les auteurs membres du comité et candidats pour résider dans l'établissement ne pourront siéger au comité entre le dépôt et la fin de l'examen de leur candidature. Les auteurs dont la candidature a été acceptée ne peuvent plus faire partie du comité d'agrément durant leur résidence dans l'établissement.

Les membres du comité d'agrément sont désignés individuellement par vote à bulletin secret du conseil d'administration, pour une durée de trois ans.

Au vu des projets présentés, le comité d'agrément délibère régulièrement sur l'accueil des nouveaux auteurs, leur renouvellement, leur départ ou les soutiens à mettre en œuvre après étude des situations et réalisations individuelles. Ses propositions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le comité d'agrément peut, avec l'accord du conseil d'administration, se constituer en jury et proposer l'attribution de bourses ou prix littéraires, artistiques ou scientifiques.

Article 13 – Ensembles fonctionnels constitutifs de l'établissement public

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement est notamment constitué, à sa création, des ensembles fonctionnels suivants :

- a) la Maison des auteurs, lieu d'accueil d'artistes en résidence ;
- b) un musée de la bande dessinée ;
- c) une bibliothèque ;
- d) une librairie ;
- e) un cinéma comprenant deux salles, reconnues « Art et essai » par le Centre national de la cinématographie ;
- f) un centre de soutien technique multimédia.

Les ensembles b) à f) constituent le Centre national de la bande dessinée et de l'image.

L'établissement est attributaire du label « musée de France », pour le musée de la bande dessinée. Il est de plus pôle associé à la Bibliothèque nationale de France, gestionnaire d'un exemplaire du dépôt légal éditeur relatif à la bande dessinée.

IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 14 – Régime juridique des actes

Les dispositions du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 15 – État prévisionnel de recettes et de dépenses

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 – Apports et contributions financières des personnes publiques

Les apports de chaque collectivité publique comprennent :

1. des apports en nature :

La Ville d'Angoulême confie à l'établissement la gestion des collections du musée de la bande dessinée dont elle est et demeure propriétaire. L'accroissement des collections effectué par l'établissement fait l'objet, chaque année, d'une remise à la Ville.

Les collectivités membres peuvent de plus apporter par voie contractuelle tout objet mobilier ou immobilier utile aux missions de l'établissement.

2. des contributions statutaires des personnes publiques membres de l'EPCC :

Sur la base des versements alloués au titre de l'exercice 2018 les participations statutaires des personnes publiques membres de l'établissement s'établissent désormais comme suit :

- Département de la Charente : 37,3 % du total des contributions (1 105 814 €) ;
- État (Ministère chargé de la culture) : 26,4% du total des contributions (784 229 €) ;
- Ville d'Angoulême : 23,4% du total des contributions (694 678 €) ;
- Région Nouvelle Aquitaine : 12,9% soit du total des contributions (383 542 €).

Les montants alloués pourront être actualisés à la hausse chaque année par décision du Conseil d'administration dans le respect des pourcentages indiqués ci-dessus.

Dans l'hypothèse où une institution publique membre de l'établissement souhaiterait augmenter par décision individuelle et durablement sa participation, sous réserve de l'accord des autres membres de l'établissement, les pourcentages de répartition indiqués ci-dessus ainsi que la composition des membres du conseil d'administration (Cf. article 7) seront ajustés en conséquence par révision des statuts.

Dans l'hypothèse où une nouvelle institution publique souhaiterait intégrer durablement l'établissement et donc participer financièrement et statutairement au fonctionnement de ce dernier, sous réserve de l'accord des autres membres de l'établissement, les pourcentages de répartition indiqués ci-dessus ainsi que la composition des membres du Conseil d'administration (Cf. article 7) seront modifiés en conséquence par révision des statuts.

3. des subventions exceptionnelles pour le fonctionnement de l'EPCC :

Des institutions publiques membres ou non membres de l'établissement peuvent verser, à tout moment et de manière ponctuelle ou régulière, par voie contractuelle (convention, contrat, accords...) des subventions exceptionnelles tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et ce sans révision des statuts et sans modification des pourcentages des participations indiqués précédemment, sous réserve de l'accord donné par les membres de l'établissement.

À ce titre les éventuels financeurs non membres de l'établissement pourront participer, de manière tout à fait exceptionnelle et avec une voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, sous réserve de l'accord donné par ce dernier.

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'établissement peuvent comprendre :

- les subventions et concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de toute personne publique ou privée ;
- les produits de son activité commerciale ;
- la rémunération des services rendus ;
- les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
- les produits des aliénations ou immobilisations ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles.

Article 18 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les dépenses d'équipement ;
- les impôts et contributions de toute nature ;
- et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 19 – Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues aux articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Article 20 – Commission d'appels d'offres

Une commission d'appel d'offres, présidée par le président du conseil d'administration ou son représentant, se réunit en tant que de besoin pour procéder aux ouvertures de plis et sélection des candidats aux marchés, ou délégations de services publics lancés par l'établissement. Sa composition est définie par le règlement intérieur.

V – RETRAIT ET DISSOLUTION

Article 21 – Retrait

Un membre de l'établissement peut se retirer de celui-ci conformément aux modalités décrites dans l'article R. 1431-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Dissolution

1. L'établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

2. Lorsque à la suite d'un retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une seule personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

3. Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État dans le département peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

À la dissolution, les actifs de l'établissement seront dévolus conformément à l'Article R. 1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 – Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois suivant la création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1 et 2 de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection : leur mandat prend fin à la même date que celui des membres qualifiés figurant au 2 de l'article 7.

Article 24 – Dispositions relatives au personnel

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception du directeur et de l'agent comptable.

Les personnels qui étaient sous contrat de droit privé dans l'association « Centre national de la bande dessinée et de l'image » ou dans l'association « Maison des auteurs », dont les activités sont dans les deux cas transférées à l'établissement, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Fait à Angoulême, le